

Règlement ministériel du 6 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Altlinster et Imbringen à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de reconstruction de l'OA405, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre Altlinster et Imbringen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR119 entre Altlinster et Imbringen (CR119 PR9,50+032 - CR119 PR8,00+037).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR119 entre Altlinster et Imbringen (CR119 PR9,50+032 - CR119 PR8,00+037).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes